

adopté

S É N A T

le 26 mai 1964

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'Armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

L'article premier du décret n° 53-1364 du 30 décembre 1953 relatif aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'ac-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 802, 845 et In-8° 175.

Sénat : 171 et 197 (1963-1964).

quisition de la nationalité française, remplaçant l'article 31 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Nonobstant les dispositions contraires de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée, les services accomplis dans l'Armée française depuis le 20 mars 1939 par des engagés ou rengagés qui ont ou auront acquis depuis leur entrée au service la nationalité française, sont des services militaires à tous points de vue.

« Le bénéfice de ces dispositions pourra être réclamé par les intéressés nonobstant toutes décisions même juridictionnelles contraires.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne portent pas atteinte aux droits des militaires qui, bien que n'ayant pas acquis la nationalité française, accomplissent des services militaires en vertu des textes spéciaux qui les régissent. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 mai 1964.

Le Président,

Signé : Amédée BOUQUEREL.